

IMM-3686-10
2011 FC 278

IMM-3686-10
2011 CF 278

Ratnasingam Ramalingam (a.k.a. Ramalingam Ratnasingam) (Applicant)

Ratnasingam Ramalingam (alias Ramalingam Ratnasingam) (demandeur)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)

INDEXED AS: RAMALINGAM v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : RAMALINGAM c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Scott J.—Toronto, February 10; Ottawa, March 16, 2011.

Cour fédérale, juge Scott—Toronto, 10 février; Ottawa, 16 mars 2011.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of visa officer's decision pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 72(1) refusing applicant's application for permanent residency under dependent of refugee class — Applicant failing to convince officer not inadmissible to Canada; denied visa on basis of Act, s. 11(1) — Whether Act, s. 11 can be basis in itself for refusal to issue visa; whether officer's decision herein reasonable — Respondent's interpretation of Act, s. 11(1) that officer cannot by law issue visa to applicant unless officer satisfied applicant not inadmissible more logical than applicant's — Nothing in Act or associated regulations suggesting that applicant to Canada admissible by default — Therefore, officer can reject application without specific finding of inadmissibility on grounds insufficient evidence submitted to determine applicant not inadmissible — Officer's decision herein reasonable under circumstances — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision rendue par un agent des visas, en vertu de l'art. 72(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, refusant la demande de résidence permanente présentée par le demandeur dans la catégorie des personnes à charge des réfugiés — Le demandeur n'a pas réussi à convaincre l'agent qu'il n'était pas interdit de territoire au Canada; l'agent a refusé la demande de visa en se fondant sur l'art. 11(1) de la Loi — L'art. 11 de la Loi peut-il être invoqué pour justifier à lui seul le refus de délivrer un visa? La décision de l'agent, en l'espèce, était-elle raisonnable? — L'interprétation que fait le défendeur de l'art. 11(1) de la Loi, selon laquelle l'agent ne peut, en droit, délivrer un visa à un demandeur que s'il est convaincu que celui-ci n'est pas interdit de territoire, est plus logique que celle du demandeur — Il n'y a rien, dans la Loi ou dans ses règlements d'application, qui laisse croire que la personne qui cherche à immigrer au Canada est, par défaut, non interdite de territoire — En conséquence, un agent peut rejeter une demande sans avoir à conclure expressément que le demandeur est interdit de territoire, au motif que la preuve n'est pas suffisante pour déterminer que le demandeur n'est pas interdit de territoire — En l'espèce, la décision de l'agent était raisonnable dans les circonstances — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision of a visa officer at the Canadian High Commission in Colombo, Sri Lanka, pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* refusing the applicant's application for permanent residency under the dependent of refugee class. The applicant is a Sri Lankan Tamil whose wife successfully claimed refugee status in Canada and sponsored him. The officer who interviewed the applicant determined that he did not meet the requirements for immigration to Canada. In particular, the applicant was found to be evasive, untruthful

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas du Haut-Commissariat du Canada à Colombo, au Sri Lanka, en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, refusant la demande de résidence permanente présentée par le demandeur dans la catégorie des personnes à charge des réfugiés. Le demandeur est un Sri Lankais d'origine tamoule, dont la femme avait demandé et obtenu l'asile au Canada et l'avait parrainé. L'agent qui a interrogé le demandeur a jugé que celui-ci ne remplissait pas les conditions requises pour

and lacking credibility with respect to many aspects of his background. The applicant failed to convince the officer that he was not inadmissible to Canada, and the officer could not pass the applicant's background assessment. He was denied a visa on the basis of subsection 11(1) of the Act, which states that an applicant must provide information to satisfy an officer that he or she is not inadmissible. The applicant argued primarily that the officer erred in law when he rejected his application based solely on subsection 11(1) of the Act.

The issues were whether section 11 of the Act can be a basis in itself for a refusal to issue a visa and whether the visa officer's decision was reasonable.

Held, the application should be dismissed.

The respondent's interpretation of subsection 11(1) of the Act was more logical than the applicant's with regard to the language of the provision. The respondent submitted that an officer cannot by law issue a visa to an applicant unless the officer is satisfied that the applicant is not inadmissible; there is nothing in the Act or the associated regulations to suggest that an applicant to Canada is by default admissible. An officer must be satisfied that the person is not inadmissible after examining and weighing the evidence. Therefore, an officer can reject an application without a specific finding of inadmissibility on the grounds that, given the applicant's failure to provide a complete picture of his background, that officer cannot actually determine that the applicant is "not inadmissible".

The officer's decision was reasonable under the circumstances. The officer's assessment of the applicant's credibility and evasiveness were not unreasonable on the whole and it is the officer's role to make such an assessment. On the basis of what he found, he was unable to determine that the applicant was in fact "not inadmissible" without being able to determine that he was "inadmissible" on any particular ground.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 9(3).

pouvoir immigrer au Canada. Plus particulièrement, l'agent a estimé que le demandeur est demeuré évasif, qu'il n'a pas dit la vérité et qu'il manquait de crédibilité sur plusieurs aspects de ses antécédents. Le demandeur n'a pas réussi à convaincre l'agent qu'il n'était pas interdit de territoire au Canada, et l'agent n'est pas allé au-delà de l'appréciation des antécédents du demandeur. Celui-ci s'est vu refuser un visa sur le fondement du paragraphe 11(1) de la Loi, qui oblige le demandeur à fournir des renseignements propres à convaincre l'agent qu'il n'est pas interdit de territoire. Le principal argument du demandeur était que l'agent a commis une erreur de droit en rejetant la demande sur le seul fondement du paragraphe 11(1) de la Loi.

Les questions en litige étaient les suivantes : l'article 11 de la Loi peut-il être invoqué pour justifier à lui seul le refus de délivrer un visa? La décision de l'agent était-elle raisonnable?

Jugement : La demande doit être rejetée.

L'interprétation que le défendeur a faite du paragraphe 11(1) de la Loi était plus logique que celle du demandeur, compte tenu du libellé de cette disposition. Le défendeur a soutenu qu'un agent ne peut, en droit, délivrer un visa à un demandeur que s'il est convaincu que celui-ci n'est pas interdit de territoire; il n'y a rien dans la Loi ou dans ses règlements d'application qui laisse croire que la personne qui cherche à immigrer au Canada est, par défaut, non interdite de territoire. L'agent doit être convaincu que l'intéressé n'est pas interdit de territoire après avoir examiné et apprécié la preuve. En conséquence, l'agent peut rejeter une demande sans avoir à conclure expressément que le demandeur est interdit de territoire, au motif que, comme le demandeur n'a pas donné un portrait complet de ses antécédents, l'agent n'est pas en mesure de conclure que le demandeur « n'est pas interdit de territoire ».

La décision de l'agent était raisonnable dans les circonstances. L'appréciation qu'a faite l'agent de la crédibilité du demandeur et des réponses évasives de ce dernier n'était pas déraisonnable dans l'ensemble, et c'est à l'agent qu'il revient de faire cette appréciation. D'après les conclusions auxquelles il est arrivé, il lui était impossible de déterminer que le demandeur n'était pas en fait interdit de territoire, puisqu'il n'était pas en mesure de déterminer que le demandeur était interdit de territoire pour une raison précise.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 9(3).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 11 (as am. by S.C. 2008, c. 28, s. 116), 16, 33, 34, 35, 36 (as am. *idem*, c. 3, s. 3), 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 72(1).

CASES CITED

APPLIED:

Kumarasekaram v. Canada (Citizenship and Immigration), 2010 FC 1311.

CONSIDERED:

Manigat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2000 CanLII 15703, 190 F.T.R. 268, 14 Imm. L.R. (3d) 73 (F.C.T.D.); *Kang v. Minister of Employment and Immigration*, [1981] 2 F.C. 807 (C.A.); *Zhong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1636, 265 F.T.R. 155; *Lu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 159; *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 41, 307 F.T.R. 314; *Kazimirovic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 15869 (F.C.T.D.); *Vimalenthirakumar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1181; *Shi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1224, 50 Imm. L.R. (3d) 277; *Zhou v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1230, [2012] 3 F.C.R. 123, 381 F.T.R. 46.

REFERRED TO:

Wang v. Canada (Citizenship and Immigration), 2008 FC 798; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Ghasemzadeh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 716, [2012] 1 F.C.R. 116, 372 F.T.R. 247; *Belousyuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 746; *Nadarasa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1112; *Yousefian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 529, 219 F.T.R. 47, 21 Imm. L.R. (3d) 307.

APPLICATION for judicial review of a decision of a visa officer, pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, refusing the applicant's application for permanent residency under the dependent of refugee class. Application dismissed.

APPEARANCES

Lorne Waldman for applicant.
Nadine Silverman for respondent.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 11 (mod. par L.C. 2008, ch. 28, art. 116), 16, 33, 34, 35, 36 (mod., *idem*, ch. 3, art. 3), 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 72(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Kumarasekaram c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2010 CF 1311.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Manigat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2000 CanLII 15703 (C.F. 1^{re} inst.); *Kang c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1981] 2 C.F. 807 (C.A.); *Zhong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1636; *Lu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 159; *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 41; *Kazimirovic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 15869 (C.F. 1^{re} inst.); *Vimalenthirakumar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1181; *Shi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1224; *Zhou c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1230, [2012] 3 R.C.F. 123.

DÉCISIONS CITÉES :

Wang c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2008 CF 798; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Ghasemzadeh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 716, [2012] 1 R.C.F. 116; *Belousyuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 746; *Nadarasa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1112; *Yousefian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 529.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision rendue par un agent des visas, en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, refusant la demande de résidence permanente présentée par le demandeur dans la catégorie des personnes à charge des réfugiés. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Lorne Waldman pour le demandeur
Nadine Silverman pour le défendeur

SOLICITORS OF RECORD

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] SCOTT J.: This is an application for judicial review of the decision of Frazer Mark, visa officer (officer), of the Canadian High Commission in Colombo, Sri Lanka, pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act) by Ratnasingam Ramalingam (applicant). The officer refused the applicant's application for permanent residency under the dependent of refugee class. The applicant's son, Thanajan, is a dependent in this application.

I. The Facts

[2] The applicant is a Sri Lankan Tamil, born on March 19, 1949. His son, Thanajan, was born March 9, 1985. The applicant married his wife in 1975, and they have five children in total; two in Canada, two in Sri Lanka, and one in the United Kingdom. The applicant's wife, who is also his sponsor, claimed refugee status based on her perceived political opinion, nationality and membership in a particular social group.

[3] The applicant alleges that he worked as a prison guard for the Sri Lankan government from 1971 to 1991. From 1971 to 1976 he worked in Borella, Colombo, and in 1976 was transferred to Kopay prison in Jaffna. He retired in 1991 and opened a grocery store with his family members in Kopay. After five years he abandoned the store and went to Colombo to work as a security guard in a garment factory.

[4] The applicant also alleges the following facts:

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LE JUGE SCOTT : La Cour est saisie d'une demande présentée par Ratnasingam Ramalingam (le demandeur) en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 [la Loi], en vue d'obtenir le contrôle judiciaire de la décision rendue par M. Frazer Mark, agent des visas (l'agent) du Haut-commissariat du Canada à Colombo, au Sri Lanka. L'agent a refusé la demande de résidence permanente présentée par le demandeur dans la catégorie des personnes à charge des réfugiés. Le fils du demandeur, Thanajan, est une personne à charge dans la présente demande.

I. Les faits

[2] Né le 19 mars 1949, le demandeur est un Sri Lankais d'origine tamoule. Son fils Thanajan est né le 9 mars 1985. Le demandeur a épousé sa femme en 1975, et ils ont eu en tout cinq enfants : deux sont au Canada, deux se trouvent au Sri Lanka et un est au Royaume-Uni. La femme du demandeur, qui est également sa répondante, a demandé l'asile du fait des opinions politiques qui lui étaient imputées, de sa nationalité et de son appartenance à un groupe social déterminé.

[3] Le demandeur explique qu'il a travaillé comme gardien de prison pour le gouvernement sri-lankais de 1971 à 1991. Entre 1971 et 1976, il travaillait à Borella, une banlieue de Colombo, et, en 1976, il a été muté à la prison de Kopay à Jaffna. Il a pris sa retraite en 1991 et a ouvert une épicerie avec des membres de sa famille à Kopay. Au bout de cinq ans, il a laissé le commerce et est retourné à Colombo pour travailler comme gardien de sécurité dans une usine de vêtements.

[4] Le demandeur allègue également les faits suivants :

- (a) Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) members were among the prisoners at the prison where the applicant worked, but he was never in charge of guarding them;
- (b) The applicant was receiving a government pension after 1991, while also working;
- (c) The applicant gave money to the LTTE on two occasions: in 1991–1992, he gave them two sovereigns of gold, and then while he ran his grocery store, he was forced to give them a tax of 250 rupees a month;
- (d) No member of the applicant's family ever joined the LTTE or any militant group. The LTTE made several demands on the applicant, which he refused. He was left unharmed, but this was not unusual as he was older and retired;
- (e) In 1996, the applicant and his family moved to Colombo in anticipation of being sponsored to Canada by his oldest son. In January 2006, the applicant's wife and daughter moved to Canada. The applicant received phone calls from someone who knew that his wife and children were abroad and who threatened to kidnap the applicant's remaining children if he did not give them money. The applicant asked his wife to make a refugee claim in Canada at that time; her claim was accepted;
- (f) The applicant was fearful and took his two remaining children to India from March to December 2006. He was unable to financially support himself in India, and because the situation in Sri Lanka had improved, he returned to Sri Lanka.
- [5] The applicant was interviewed by the officer on May 4, 2010. The summary of the interview is written in the Computer Assisted Immigration Processing System (CAIPS) notes, at pages 7–9. A letter refusing the applicant's application was sent on May 18, 2010.
- a) des individus appartenant aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les TLET) étaient au nombre des prisonniers dans l'établissement carcéral où le demandeur travaillait mais il n'a jamais été appelé à les garder;
- b) le demandeur a commencé à recevoir une pension du gouvernement après 1991, alors qu'il travaillait encore;
- c) le demandeur a donné de l'argent aux TLET à deux reprises : en 1991–1992, il leur a donné deux souverains d'or et, alors qu'il exploitait son épicerie, il a été contraint de leur remettre une taxe de 250 roupies par mois;
- d) aucun des membres de la famille du demandeur ne s'est jamais joint aux TLET ou à tout autre groupe de militants. Les TLET ont adressé au demandeur plusieurs demandes, qu'il a refusées. On ne lui a pas fait de mal, ce qui n'était pas inusité, parce qu'il était âgé et à la retraite;
- e) en 1996, le demandeur et sa famille se sont installés à Colombo en vue d'être parrainés par le fils aîné du demandeur et de pouvoir immigrer au Canada. En janvier 2006, la femme et la fille du demandeur se sont installées au Canada. Le demandeur a reçu des appels téléphoniques d'individus qui étaient au courant que sa femme et ses enfants étaient à l'étranger et qui menaçaient de kidnapper les autres enfants du demandeur s'il ne leur donnait pas d'argent. Le demandeur a demandé à sa femme de demander l'asile au Canada à ce moment-là. Sa demande d'asile a été acceptée;
- f) le demandeur avait peur et il est parti avec ses deux autres enfants pour l'Inde, où ils ont séjourné de mars à décembre 2006. Il n'a pas réussi à subvenir à ses besoins en Inde et, comme la situation s'était améliorée au Sri Lanka, il est rentré au Sri Lanka.
- [5] Le demandeur a été reçu en entrevue par l'agent le 4 mai 2010. Le résumé de cette entrevue est contenu dans les notes versées au Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI), aux pages 7 à 9. Une lettre refusant la demande du demandeur a été envoyée le 18 mai 2010.

II. The Decision Under Review

[6] The decision letter states that the applicant was determined to not meet the requirements for immigration to Canada, and cites subsection 16(1) of the Act, the requirement to be truthful in answering all questions. The officer states that the applicant was evasive, untruthful and lacking credibility with respect to many aspects of his background. There were many discrepancies between the applicant's information and the information provided by his wife in her refugee application. The applicant had failed to convince the officer that he was not inadmissible to Canada, and the officer could not pass the applicant's background assessment. The officer cites subsection 11(1) [as am. by S.C. 2008, c. 28, s. 116] of the Act, stating that an officer shall issue a visa if "following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act."

[7] In the summary of the interview laid out in the CAIPS notes, the officer notes that the interview was conducted with the help of an interpreter. The officer first asked about the applicant's work history, and was told the applicant was retired and a pensioner, and had been running a grocery store before moving to Colombo. When asked what he did in Colombo, the applicant described working as a prison guard, and then as a security guard for a garment factory. The officer eventually verified the timeline of the applicant's work history, but noted that it was not set out in the application form. The officer noted, with confirmation from the interpreter, that the applicant changed his story several times and "has a habit of providing the minimal response to my questions without regard to what he previously said".

[8] The officer asked the reason for the wife's refugee claim, and the applicant responded that he had told her to claim refugee status because of the problems he was

II. La décision à l'examen

[6] La lettre dans laquelle se trouve la décision explique qu'il a été jugé que le demandeur ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir immigrer au Canada. On y cite le paragraphe 16(1) de la Loi, qui oblige l'intéressé à répondre véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées. L'agent affirme que le demandeur est demeuré évasif, qu'il n'a pas dit la vérité et qu'il manquait de crédibilité sur plusieurs aspects de ses antécédents. De nombreuses divergences ont été constatées entre les renseignements communiqués par le demandeur et ceux que sa femme avait donnés dans sa demande d'asile. Le demandeur n'a pas réussi à convaincre l'agent qu'il n'était pas interdit de territoire au Canada et l'agent n'est pas allé au-delà de l'appréciation des antécédents du demandeur. L'agent cite le paragraphe 11(1) [mod. par L.C. 2008, ch. 28, art. 116] de la Loi, qui prévoit que l'agent peut délivrer un visa « sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi ».

[7] Dans le résumé de l'entrevue consigné dans les notes versées au système STIDI, l'agent relève que l'entrevue s'est déroulée en présence d'un interprète. L'agent a d'abord posé des questions au sujet des antécédents professionnels du demandeur. Le demandeur lui a répondu qu'il était à sa retraite et qu'il recevait une pension et qu'il avait exploité une épicerie avant de déménager à Colombo. Interrogé sur ce qu'il faisait à Colombo, le demandeur a expliqué qu'il avait travaillé comme gardien de prison, puis comme gardien de sécurité dans une usine de vêtements. Après avoir vérifié la chronologie des antécédents professionnels du demandeur, l'agent a signalé que ceux-ci n'étaient pas relatés dans la formule de demande. L'agent a fait observer, après confirmation auprès de l'interprète, que le demandeur avait modifié son récit à plusieurs reprises et qu'il [TRADUCTION] « a l'habitude de donner des réponses minimales à mes questions sans tenir compte de ce qu'il a déjà dit ».

[8] Interrogé par l'agent sur les raisons qui avaient incité sa femme à demander l'asile, le demandeur a répondu qu'il lui avait demandé de présenter une demande

having in Sri Lanka. The officer noted that the wife's PIF [Personal Information Form] said that she had also had problems of her own before leaving Sri Lanka and does not discuss his problems, and the applicant then added that she had also had problems. There were also discrepancies between the wife's PIF and the applicant's responses as to whether the family had ever been displaced before going to India; she had said yes but the applicant said no, and then backtracked when asked about her response.

[9] The applicant denied any contact with the LTTE, but mentioned giving them two sovereigns of gold and that he refused to give them any more money. When asked about the consequences of refusing, he then described the 250 rupees tax that he paid them for four years. He said he refused to provide them with food, but that there were no consequences to his refusal. He also said his children had refused to join the LTTE when members came to the school, and there were no consequences for them either. He said his son had refused to do sentry duty for the LTTE, but the officer noted that the son said he was required to provide this duty. The officer asked if the LTTE knew the applicant was a former government worker and the applicant said they did, and asked him to leave the area, but left him alone when he refused. The officer did not find this credible.

[10] The applicant described the kidnapping threat and the move to India, and the officer noted that this was not mentioned in anyone's PIF, and did not find it credible. The applicant said he returned to Sri Lanka when the situation improved. The officer asked why he told his wife to make a refugee claim in Canada if the situation had improved, and the applicant repeated the kidnapping story.

d'asile à cause des problèmes qu'il avait au Sri Lanka. L'agent a relevé qu'il était déclaré dans le FRP [formulaire de renseignements personnels] de la femme du demandeur qu'elle avait elle-même eu des problèmes avant de quitter le Sri Lanka et qu'elle n'évoquait pas les problèmes du demandeur. Le demandeur a alors ajouté qu'elle avait elle aussi eu son lot de problèmes. Il y avait des divergences entre le FRP de l'épouse et les réponses du demandeur au sujet de la question de savoir si la famille avait déjà été déplacée avant le séjour en Inde. L'épouse avait répondu par l'affirmative et le demandeur, par la négative, pour ensuite se rétracter lorsqu'on l'a interrogé au sujet de la réponse que sa femme avait donnée.

[9] Le demandeur a nié avoir eu le moindre contact avec les TLET, mais a mentionné qu'il leur avait donné deux souverains d'or et qu'il avait refusé de leur donner plus d'argent. Interrogé au sujet des conséquences de son refus, il a parlé de la taxe de 250 roupies qu'il leur avait payée pendant quatre ans. Il a affirmé avoir refusé de leur donner de la nourriture, tout en affirmant que son refus n'avait pas eu de conséquences. Il a également expliqué que ses enfants avaient refusé de rejoindre les rangs des TLET lorsque des membres des TLET étaient venus à leur école pour les recruter, et a ajouté que ses enfants n'avaient pas eu à subir de conséquences eux non plus. Il a expliqué que son fils avait refusé de servir de sentinelle pour les TLET, mais l'agent a fait observer que le fils avait affirmé qu'il avait été obligé de fournir ce service. L'agent a demandé si les TLET savaient que le demandeur avait déjà travaillé pour le gouvernement. Le demandeur a répondu qu'ils le savaient et qu'ils lui avaient demandé de quitter la région, mais qu'ils l'avaient laissé tranquille après qu'il eut refusé. L'agent a estimé que ces déclarations n'étaient pas crédibles.

[10] Le demandeur a parlé des menaces d'enlèvement et du séjour en Inde et l'agent a relevé que ces faits n'étaient mentionnés dans aucun des FRP et qu'ils n'étaient pas crédibles à son avis. Le demandeur affirmait qu'il était rentré au Sri Lanka lorsque la situation s'était améliorée. L'agent a demandé au demandeur de lui expliquer pourquoi il voulait que sa femme demande l'asile au Canada si la situation s'était améliorée. Le demandeur a alors reparlé des menaces d'enlèvement.

[11] The officer noted overall that the applicant provided “minimalist responses” throughout the interview and often changed his “facts”. He was evasive and non-credible in his replies to the point where the officer was unable to distinguish fact from fiction. There were contradictions between the family’s stories, as well as troublesome contradictions concerning his dealing with the LTTE. The officer could not “in good conscience” pass his background. He reviewed the file for humanitarian and compassionate grounds, but did not find that these outweighed the requirement to pass a background clearance.

[11] L’agent a fait observer que, dans l’ensemble, le demandeur avait donné des « réponses minimales » pendant toute la durée de l’entrevue et qu’il avait modifié à plusieurs reprises la version des « faits ». Il était évasif et peu crédible dans ses réponses, à tel point que l’agent n’arrivait pas à faire la distinction entre les faits et la fiction. La version des faits donnée par les divers membres de la famille se contredisait, et l’agent avait constaté des contradictions troublantes au sujet des rapports du demandeur avec les TLET. L’agent ne pouvait, « en conscience », aller plus loin que l’appréciation des antécédents du demandeur. Il a examiné le dossier en fonction de l’existence d’éventuelles raisons d’ordre humanitaire, mais a conclu que ces raisons ne soustrayaient pas le demandeur à l’exigence d’une vérification de ses antécédents.

III. Relevant Legislation

III. Dispositions législatives applicables

[12] The relevant portions of the Act are as follows:

[12] Voici les dispositions pertinentes de la Loi :

Application
before enter-
ing Canada

11. (1) A foreign national must, before entering Canada, apply to an officer for a visa or for any other document required by the regulations. The visa or document may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act.

11. (1) L’étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l’agent les visa et autres documents requis par règlement. L’agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d’un contrôle, que l’étranger n’est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

Visa et
documents

...

[...]

Obligation
— answer
truthfully

16. (1) A person who makes an application must answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination and must produce a visa and all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires.

16. (1) L’auteur d’une demande au titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visa et documents requis.

Obligation
du
demandeur

Obligation
— relevant
evidence

- (2) In the case of a foreign national,
- (a) the relevant evidence referred to in subsection (1) includes photographic and fingerprint evidence; and
- (b) the foreign national must submit to a medical examination on request.

(2) S’agissant de l’étranger, les éléments de preuve pertinents visent notamment la photographie et la dactyloscopie et il est tenu de se soumettre, sur demande, à une visite médicale.

Éléments de
preuve

Evidence
relating to
identity

(3) An officer may require or obtain from a permanent resident or a foreign national who is arrested, detained or subject to a removal order,

(3) L’agent peut exiger ou obtenir du résident permanent ou de l’étranger qui fait l’objet d’une arrestation, d’une mise en détention, d’un

Établis-
sement de
l’identité

any evidence — photographic, fingerprint or otherwise — that may be used to establish their identity or compliance with this Act.

contrôle ou d'une mesure de renvoi tous éléments, dont la photographie et la dactyloscopie, en vue d'établir son identité et vérifier s'il se conforme à la présente loi.

...

[...]

Misrepresentation

40. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

40. (1) Empoient interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

Fausses déclarations

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

(b) for being or having been sponsored by a person who is determined to be inadmissible for misrepresentation;

b) être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations;

(c) on a final determination to vacate a decision to allow the claim for refugee protection by the permanent resident or the foreign national; or

c) l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile;

(d) on ceasing to be a citizen under paragraph 10(1)(a) of the *Citizenship Act*, in the circumstances set out in subsection 10(2) of that Act.

d) la perte de la citoyenneté au titre de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* dans le cas visé au paragraphe 10(2) de cette loi.

Application

(2) The following provisions govern subsection (1):

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe (1) :

Application

(a) the permanent resident or the foreign national continues to be inadmissible for misrepresentation for a period of two years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility under subsection (1) or, in the case of a determination in Canada, the date the removal order is enforced; and

a) l'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

(b) paragraph (1)(b) does not apply unless the Minister is satisfied that the facts of the case justify the inadmissibility.

b) l'alinéa (1)b) ne s'applique que si le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction.

IV. Issues and Standard of Review

IV. Questions en litige et norme de contrôle applicable

[13] This application raises the following issues:

[13] La présente demande soulève les questions suivantes :

A. Can section 11 [as am. by S.C. 2008, c. 28, s. 116] of the Act be a basis in itself for a refusal to issue a visa?

B. Was the officer's decision reasonable?

[14] The parties agree that the standard of review applicable to this latter issue is that of reasonableness, as the officer is entitled to deference in his fact finding and his assessment of an applicant's credibility (*Wang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 798, at paragraph 11). The first issue however, being a question of law, is reviewable on the standard of correctness (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraphs 47–48).

V. Analysis

A. Can section 11 be a basis in itself for a refusal to issue a visa?

[15] The applicant's main argument is that the officer erred in law when he rejected the application based solely on subsection 11(1) of the Act. The applicant submits that the only issue before the officer was whether or not the applicant was inadmissible. The applicant argues that subsection 11(1) does not provide an independent basis for refusing an application for permanent residence, and argues that if the officer was to find that the applicant was inadmissible to Canada, he should have relied on one of the inadmissibility provisions laid out in the Act, more precisely sections 33 to 43 [s. 36 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 3)]. The applicant argues that absent a finding on one of these bases, the officer could only have rejected the application if the applicant had refused to provide relevant information when requested. The applicant relies primarily on *Manigat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 15703, 190 F.T.R. 268 (F.C.T.D.) for this proposition. In *Manigat*, the applicant was asked to submit to DNA testing to prove that her dependents were her own children, and she refused. The Court held (at paragraph 12):

A. L'article 11 [mod. par L.C. 2008, ch. 28, art. 116] de la Loi peut-il être invoqué pour justifier à lui seul le refus de délivrer un visa?

B. La décision de l'agent était-elle raisonnable?

[14] Les parties s'entendent pour dire que la norme de contrôle qui s'applique à cette dernière question est celle de la décision raisonnable, l'appréciation des faits et de la crédibilité du demandeur faite par l'agent commandant la retenue de la Cour (*Wang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 798, au paragraphe 11). La première question est par contre assujettie à la norme de contrôle de la décision correcte étant donné qu'il s'agit d'une question de droit (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, aux paragraphes 47 et 48).

V. Analyse

A. L'article 11 de la Loi peut-il être invoqué pour justifier à lui seul le refus de délivrer un visa?

[15] Le principal argument du demandeur est que l'agent a commis une erreur de droit en rejetant la demande sur le seul fondement du paragraphe 11(1) de la Loi. Le demandeur affirme que l'unique question litigieuse soumise à l'agent était de savoir si le demandeur était ou non interdit de territoire. Le demandeur affirme que le paragraphe 11(1) ne saurait être invoqué pour justifier à lui seul le refus d'une demande de résidence permanente et il fait valoir que, pour pouvoir conclure à l'interdiction de territoire au Canada, l'agent devait se fonder sur l'une des dispositions que prévoit la Loi à cet égard, et plus précisément sur les articles 33 à 43 [art. 36 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3)]. Le demandeur affirme qu'à défaut de conclusion fondée sur l'une ou l'autre de ces dispositions, l'agent ne pouvait rejeter sa demande que s'il refusait de fournir sur demande les renseignements pertinents. Le demandeur se fonde principalement sur le jugement *Manigat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 15703 (C.F. 1^{re} inst.), pour faire cette affirmation. Dans l'affaire *Manigat*, la demanderesse avait refusé de se soumettre à une analyse génétique

In the case at bar, it is worth noting that the officer did not reject the application on the ground that the children were not dependants of the plaintiff's wife: he made no ruling on this point. The application was rejected for the mother's failure to produce DNA blood tests that could have proved filial relationships between herself and her children, as the belated birth certificates or presentations in the temple did not satisfy the officer. In short, the plaintiff's wife did not meet the requirements of s. 9(3) of the Act as she was unable to satisfactorily establish the filial relationship that would have shown she had dependants. That being so, she did not discharge the burden upon her. The visa officer was thus right to conclude that the principal applicant's failure to comply with the conditions of s. 9(3) of the Act justified denial of a visa... [Footnote omitted.]

[16] The applicant submits that *Manigat* was correctly decided, but that its meaning is limited such that a person cannot be rejected for failure to establish his or her inadmissibility unless he or she refuses to provide relevant information when it is requested. In the case at bar, the applicant argues that he did not fail to provide any information to the officer when requested, and disputes that he was evasive.

[17] The applicant in his written submissions contends that to allow a refusal of an application on the basis of section 11 only would set a dangerous precedent, as it would allow an officer to engage in endless speculation that there was information being withheld when there was insufficient evidence to make any positive finding of inadmissibility. The applicant submits that nothing in the jurisprudence supports such a broad and open-ended interpretation of section 11.

[18] Pursuant to section 11, an applicant must provide information to satisfy an officer that he or she is not inadmissible. The applicant argues that an officer can conclude that an applicant has not met the requirements on this basis only where the applicant refuses to provide information. The applicant notes that an applicant can be found inadmissible on grounds of

visant à prouver que les personnes à sa charge étaient ses enfants biologiques. La Cour a déclaré ce qui suit (au paragraphe 12) :

En l'espèce, il est important de souligner que l'agent n'a pas rejeté la demande au motif que les enfants n'étaient pas à la charge de l'épouse du demandeur : il ne s'est aucunement prononcé sur cette question. La demande a été rejetée à défaut par la mère de produire des tests sanguins ADN qui auraient pu prouver les liens de filiation entre elle et ses enfants, vu que les déclarations de naissance tardives ou de présentations au temple ne satisfaisaient pas l'agent. Bref, l'épouse du demandeur n'a pas satisfait aux exigences de l'article 9(3) de la Loi n'ayant pu établir, de façon satisfaisante, le lien de filiation qui aurait démontré qu'elle avait des personnes à charge. Ce faisant, elle ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait. L'agent des visas a donc eu raison de conclure que la non-observation, de la part de la requérante principale, des conditions du paragraphe 9(3) de la Loi justifiait le refus d'un visa [...] [Note en bas de page omise.]

[16] Le demandeur affirme que le jugement *Manigat* est bien fondé, mais qu'il a une portée limitée, de sorte qu'on ne peut rejeter une demande au motif que l'intéressé n'a pas réussi à démontrer qu'il n'est pas interdit de territoire, sauf s'il refuse de fournir les renseignements pertinents qu'on lui réclame. En l'espèce, le demandeur affirme qu'il n'a pas omis de fournir les renseignements que l'agent lui a demandés et il nie avoir été évasif.

[17] Dans ses observations écrites, le demandeur affirme qu'en permettant à l'agent de refuser sa demande sur le seul fondement de l'article 11, on créerait un dangereux précédent, étant donné que l'agent pourrait ainsi se livrer à des conjectures sans fin sur la possibilité que des renseignements n'aient pas été communiqués dans les cas où la preuve n'est pas suffisante pour conclure de façon certaine à l'interdiction de territoire. Le demandeur affirme que rien dans la jurisprudence n'appuie une interprétation aussi large et ouverte de l'article 11.

[18] L'article 11 oblige le demandeur à fournir des renseignements propres à convaincre l'agent qu'il n'est pas interdit de territoire. Le demandeur affirme que l'agent ne peut conclure qu'il ne s'est pas conformé aux conditions ainsi prévues par la Loi que lorsque le demandeur refuse de fournir des renseignements. Le demandeur fait observer qu'un demandeur peut être interdit de

withholding information or untruthfulness, under subsection 40(1), if he fails to answer a legitimate, material question, as per *Ghasemzadeh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 716, [2012] 1 F.C.R. 116. The applicant submits that this Court should not expand the grounds of inadmissibility to include situations where an applicant answers a question, but the officer is not satisfied with the response.

[19] The applicant also relied on *Kang v. Minister of Employment and Immigration*, [1981] 2 F.C. 807 (C.A.), which dealt with subsection 9(3) of the former Act [*Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52] (subsection 9(3) read as follows: “Every person shall answer truthfully all questions put to him by a visa officer and shall produce such documentation as may be required by the visa officer for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to this Act or the Regulations”) (at page 809):

In order to dispose of this appeal, it is not necessary, in my view, to determine whether the appellant’s father contravened subsection 9(3) when he lied to the visa officer. As I indicated at the hearing, I am of opinion that a violation of subsection 9(3) by a person who applies for a visa does not make him an inadmissible person described in paragraph 19(2)(d).

[20] The applicant also cited *Zhong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1636, 265 F.T.R. 155, which dealt with inadmissibility under the “criminality” category in section 36 and cites *Lu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 159, in which this Court upheld a finding of misrepresentation but determined that the applicant was not “criminally inadmissible”.

[21] In his written submission, the applicant also referred to *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 41, 307 F.T.R. 314, where the Court set aside a refusal based on an applicant’s failure to satisfy an officer that he was not inadmissible. There had been a breach of fairness, but the Court also set aside the decision because the officer could not refuse an application selected by Quebec unless there was

territoire en vertu du paragraphe 40(1) parce qu’il refuse de communiquer des renseignements ou qu’il ne répond pas véridiquement aux questions, ainsi que la Cour l’a précisé dans le jugement *Ghasemzadeh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 716, [2012] 1 R.C.F. 116. Le demandeur affirme que notre Cour ne devrait pas élargir la portée des motifs d’interdiction de territoire pour y inclure des situations dans lesquelles l’agent n’est pas satisfait de la réponse que le demandeur donne à sa question.

[19] Le demandeur invoque aussi l’arrêt *Kang c. Le ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1981] 2 C.F. 807 (C.A.), qui portait sur le paragraphe 9(3) de l’ancienne Loi [*Loi sur l’immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52] (le paragraphe 9(3) disposait : « Toute personne doit répondre sincèrement aux questions de l’agent des visas et produire toutes les pièces qu’il réclame pour établir que son admission ne contrevenirait pas à la présente loi ni aux règlements ») (à la page 809) :

Pour trancher cet appel, il n’est pas nécessaire d’examiner si le père de l’appelante a contrevenu au paragraphe 9(3) en mentant à l’agent des visas. Ainsi que je l’ai dit à l’audience, le fait qu’une personne demandant un visa a contrevenu au paragraphe 9(3) ne la fait pas tomber dans la catégorie des personnes non admissibles au sens de l’alinéa 19(2)(d).

[20] Le demandeur cite également le jugement *Zhong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 1636, qui portait sur une interdiction de territoire pour cause de « grande criminalité » au sens de l’article 36, de même que le jugement *Lu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 159, dans lequel notre Cour a confirmé une conclusion de fausse déclaration tout en refusant de déclarer le demandeur « interdit de territoire au Canada pour criminalité ».

[21] Dans ses observations écrites, le demandeur cite également l’affaire *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CF 41, dans laquelle la Cour a annulé un refus fondé sur l’omission du demandeur de convaincre l’agent qu’il n’était pas interdit de territoire. Il y avait eu un manquement à l’équité, mais la Cour avait également annulé la décision parce que l’agent ne pouvait refuser un candidat

a finding of inadmissibility. The applicant submits that the following *dicta* are relevant (at paragraph 18):

Paragraph 9(1)(a) of the Act provides that the applicant shall be granted permanent resident status because he met the Québec selection criteria as an investor immigration unless found inadmissible. The visa officer did not find the applicant inadmissible; rather, the visa officer said he could not be “satisfied that the applicant is not inadmissible”. This is not a finding that the applicant is inadmissible. If the visa officer concluded that Mr. Chen was not truthfully answering questions about his source of fund as required under section 16 of the Act, the visa officer could have found Mr. Chen inadmissible under sections 40 or 41 of the Act. He did not do so, and did not have the jurisdiction to deny a permanent resident visa to Mr. Chen under paragraph 9(1)(a) of the Act.

[22] The applicant argues that if he was found to be untruthful or withholding information, he should have been rejected on the basis of section 40 or 41, not on the sole basis of section 11.

[23] The applicant cites *Belousyuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 746; *Nadarasa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1112, and *Yousefian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 529, 219 F.T.R. 47, as examples of applicants being rejected for misrepresentation on other bases. The applicant notes that in *Kazimirovic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 15869 (F.C.T.D.), the Court did uphold a refusal under section 11, but argues that this was only because the officer in the case clearly found that the applicant was not credible in his denial of involvement in war crimes. There was therefore a clear finding of untruthfulness tantamount to a finding of misrepresentation.

sélectionné par le Québec que s’il y avait un constat d’interdiction de territoire. Le demandeur affirme que les observations incidentes suivantes sont pertinentes (au paragraphe 18) :

L’alinéa 9(1)a) de la Loi prévoit qu’un demandeur obtiendra le statut de résident permanent s’il satisfait aux exigences de sélection du Québec à titre d’investisseur et qu’il n’est pas interdit de territoire. L’agent des visas n’a pas conclu que le demandeur était interdit de territoire; en fait, l’agent des visas a déclaré qu’il ne pouvait pas [TRADUCTION] « être convaincu que le demandeur n’est pas interdit de territoire ». Il ne s’agit pas d’une conclusion selon laquelle le demandeur est interdit de territoire. Si l’agent des visas avait conclu que M. Chen ne répondait pas véritablement aux questions au sujet de la source de ses fonds, comme l’exige l’article 16 de la Loi, il aurait pu conclure que M. Chen était interdit de territoire en vertu des articles 40 ou 41 de la Loi. Il ne l’a pas fait et, compte tenu de l’alinéa 9(1)a) de la Loi, il n’avait pas la compétence pour refuser le visa de résident permanent à M. Chen.

[22] Le demandeur affirme que si l’agent avait conclu qu’il ne répondait pas véritablement aux questions ou qu’il refusait de communiquer des renseignements, il aurait dû rejeter sa demande en invoquant les articles 40 ou 41 et qu’il ne pouvait se contenter de ne citer que l’article 11.

[23] Le demandeur cite les jugements *Belousyuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 746; *Nadarasa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1112, et *Yousefian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CFPI 529, comme exemples de demandeurs dont la demande avait été rejetée pour fausse déclaration pour d’autres motifs. Le demandeur signale que, dans le jugement *Kazimirovic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2000 CanLII 15869 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a effectivement confirmé un refus fondé sur l’article 11, mais soutient que cela s’explique uniquement par le fait que, dans cette affaire, l’agent avait de toute évidence conclu que le demandeur n’était pas crédible lorsqu’il niait avoir trempé dans des crimes de guerre. Il y avait donc une conclusion claire de manque de véracité qui équivalait à une conclusion de fausse déclaration.

[24] The respondent's main argument is that the officer was unable to make a finding of inadmissibility under one of the grounds found in sections 34–42 because he could not ascertain the applicant's background, and therefore could not make a finding that the applicant was "not inadmissible", as per subsection 11(1). The officer could not get to the stage of continuing to evaluate the application because he could not establish the lack of inadmissibility; in this interpretation passing subsection 11(1) is a necessary component of the permanent residence assessment. The respondent argues that there is no question that an officer cannot by law issue a visa to an applicant unless the officer is satisfied that the applicant is not inadmissible. There is nothing in the Act or the associated regulations to suggest that an applicant to Canada is by default admissible.

[25] The respondent argues that the applicant's answers were sufficiently inconsistent and vague that the officer could not determine with any confidence the applicant's background. The applicant's failure to comply with section 16 meant that the officer did not have the requisite information to know whether or not the applicant was inadmissible.

[26] The respondent in his written submission disputes the applicant's narrow interpretation of *Manigat*, and argues that the decision in that case came about because the applicant had failed to discharge her onus to show that she was not inadmissible. The respondent argues that the applicant's narrow reading of the case is not borne out by the Court's reasons. The applicant in *Manigat* failed to discharge the burden upon her to establish a specific relationship that was in question; this information was necessary for the officer in order to determine whether she was inadmissible or not. If an applicant does not provide information to satisfy an officer that they are who they say they are, then the officer cannot make a determination that they are not inadmissible. The respondent argues that the applicant's interpretation would create a situation where applicants could be untruthful in their representations without

[24] Le principal argument du défendeur est que l'agent n'a pas réussi à tirer une conclusion d'interdiction de territoire en se fondant sur l'un des motifs énumérés aux articles 34 à 42 parce qu'il n'était pas en mesure de vérifier les antécédents du demandeur, et qu'il n'était donc pas en mesure de conclure que le demandeur n'était pas interdit de territoire au sens du paragraphe 11(1). L'agent n'a pas pu se rendre à l'étape à laquelle il devait continuer à évaluer la demande parce qu'il ne pouvait pas confirmer que le demandeur n'était pas interdit de territoire; suivant cette interprétation, l'examen prévu au paragraphe 11(1) est une composante nécessaire de toute évaluation d'une demande de résidence permanente. Le défendeur soutient qu'il n'y a pas de doute que l'agent ne peut, en droit, délivrer un visa à un demandeur que s'il est convaincu que celui-ci n'est pas interdit de territoire. Il n'y a rien dans la Loi ou dans ses règlements d'application qui laisse croire que la personne qui cherche à immigrer au Canada est, par défaut, non interdite de territoire.

[25] Le défendeur affirme que les réponses du demandeur étaient suffisamment vagues et incohérentes pour empêcher l'agent de se prononcer avec quelque certitude sur les antécédents du demandeur. En raison du défaut du demandeur de se conformer à l'article 16, l'agent ne disposait pas des renseignements nécessaires pour déterminer si le demandeur était interdit de territoire ou non.

[26] Dans ses observations écrites, le défendeur conteste l'interprétation étroite que le demandeur fait du jugement *Manigat*, et il fait valoir que, dans cette affaire, la décision s'expliquait par le fait que la demanderesse ne s'était pas acquittée du fardeau qui lui incombait de démontrer qu'elle n'était pas interdite de territoire. Le défendeur affirme que les motifs exposés par la Cour dans ce jugement ne justifient pas l'interprétation étroite que le demandeur fait de cette décision. Dans l'affaire *Manigat*, la demanderesse ne s'était pas acquittée du fardeau qui lui incombait d'établir le lien de filiation qui était en cause; l'agent avait besoin de ce renseignement pour déterminer si elle était interdite de territoire ou non. Si le demandeur ne fournit pas les renseignements dont l'agent a besoin pour confirmer son identité, il est alors impossible à l'agent de déterminer que ce demandeur n'est pas interdit de

consequence, and where an officer would always have to find an applicant “not inadmissible” unless he refused to provide documentation or clearly fit into one of the “inadmissible” grounds.

[27] The respondent argues that the language of subsection 11(1) supports the interpretation that the officer must be satisfied that the person is not inadmissible after examining and weighing the evidence, not that the officer must consider someone not inadmissible if every document requested is provided. The respondent argues that the applicant has failed to demonstrate a legal error in the officer’s application of subsection 11(1).

[28] The respondent cites *Vimalenthirakumar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1181, where the applicant tried to argue that the officer had made a finding that he was admissible when the officer determined that he was “not inadmissible” (at paragraph 18):

The Applicant submits that the Officer had made a positive decision and found him to be admissible to Canada. In effect, the Applicant is asserting that the Officer was *functus* when he states in the CAIPS Notes that the Applicant is not inadmissible. Contrary to the Applicant’s submission, at no time did the Officer or anyone else at the Canadian Embassy make a positive decision in favor of the Applicant or determine that he was admissible to Canada. The Officer only made an initial or preliminary finding that the Applicant appeared admissible; however, no decision was made, no visa was issued and the Officer continued to process the application... [Emphasis in original.]

[29] The respondent cites this case to show that “admissible” and “not inadmissible” are distinct concepts, and therefore, that the lack of a specific finding of “inadmissibility” on one of the grounds listed does not necessarily mean that the applicant is therefore “admissible”.

territoire. Le défendeur affirme que l’interprétation du demandeur créerait une situation où les demandeurs pourraient mentir dans leurs observations sans s’exposer à des conséquences et où l’agent serait toujours obligé de conclure que le demandeur n’est pas interdit de territoire à moins qu’il refuse de fournir des renseignements ou qu’il tombe carrément sous le coup d’un des motifs d’interdiction de territoire.

[27] Le défendeur soutient que le libellé du paragraphe 11(1) appuie l’interprétation suivant laquelle l’agent doit être convaincu que l’intéressé n’est pas interdit de territoire après avoir examiné et apprécié la preuve, et non que l’agent doit considérer que l’intéressé n’est pas interdit de territoire dès lors que tous les documents qu’il a réclamés ont été fournis. Le défendeur soutient que le demandeur n’a pas démontré que l’application que l’agent a faite du paragraphe 11(1) était entachée d’une erreur de droit.

[28] Le défendeur cite l’affaire *Vimalenthirakumar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1181, où le demandeur tentait de faire valoir que l’agent avait estimé qu’il pouvait être admis au Canada lorsqu’il avait conclu qu’il n’était pas interdit de territoire (au paragraphe 18) :

Selon le demandeur, l’agent avait rendu une décision favorable et l’avait jugé admissible. Il soutient en fait qu’en consignait aux notes du STIDI qu’il n’était pas interdit de territoire, l’agent s’est dessaisi du dossier. Contrairement à ce qu’il affirme le demandeur, ni l’agent ni qui que ce soit d’autre à l’ambassade canadienne n’a rendu de décision favorable au demandeur ou déterminé que celui-ci était admissible au Canada. L’agent a uniquement formulé une conclusion initiale ou préliminaire portant que le demandeur paraissait admissible, mais aucune décision n’a été rendue, aucun visa n’a été délivré, et l’agent a poursuivi l’examen de la demande [...] [Souligné dans l’original.]

[29] Le défendeur cite cette décision pour montrer que les expressions « admissible » et « non interdit de territoire » (en anglais « *admissible* » et « *not inadmissible* ») sont des concepts distincts et qu’en conséquence, le fait que l’intéressé n’a pas été expressément déclaré « interdit de territoire » pour l’un des motifs énumérés ne signifie pas nécessairement que le demandeur est pour autant « admissible ».

[30] The respondent also relies on *Shi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1224, 50 Imm. L.R. (3d) 277, where the Court upheld the officer's finding that he could not determine whether the foreign national was "not inadmissible" under section 11 (at paragraphs 7–8):

The primary flaw in Mr. Shi's reasoning is that the officer did not make a finding of inadmissibility; rather, he dismissed Mr. Shi's application. Section 11(1) provides that an application for visa or other entry document may be refused on two different grounds: (a) because the foreign national is inadmissible; or (b) because he does not meet the requirements of the *IRPA*. In this case, the visa officer's decision was based on two findings:

- The visa officer was not satisfied on how Mr. Shi had accumulated his wealth; and
- The visa officer was not satisfied that Mr. Shi met the requirements of s. 11(1) and s. 16(1) of the *Act*.

The officer made no finding of inadmissibility pursuant to any of the provisions in sections 34 to 41. Had the visa officer found Mr. Shi to be inadmissible to Canada under those provisions, the consequences would have extended far beyond the refusal of his permanent residence application. For example, pursuant to s. 179 of the *Regulations*, he would not be able to acquire a temporary resident visa as a member of the visitor, worker or student class; for such a visa, a foreign national must show that he is not inadmissible (*Regulations*, s. 179(e)). Even though Mr. Shi's application for permanent residence has been denied, he may still (subject to examination and other application criteria) be eligible to visit Canada.

[31] The respondent also cites *Kumarasekaram v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1311, in which the officer found that the applicant had not satisfied him that the applicant was "not inadmissible" as there were discrepancies between the applicant's PIF and that of his spouse's in support of the refugee claim. The officer in that case found the applicant to be evasive and to not volunteer any information to him; therefore the officer was of the view that he did not have a complete picture of the applicant's activities. Justice Rennie held (at paragraph 9):

[30] Le défendeur cite également le jugement *Shi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1224, où la Cour a confirmé la conclusion de l'agent, qui avait estimé qu'il n'était pas en mesure de déterminer si l'étranger était interdit de territoire au sens de l'article 11 (aux paragraphes 7 et 8) :

Le principal défaut du raisonnement de M. Shi vient du fait que l'agent des visas n'a pas conclu qu'il était interdit de territoire; il a plutôt rejeté sa demande. Le paragraphe 11(1) prévoit qu'une demande de visa ou d'un autre document d'entrée peut être rejetée pour deux motifs différents : a) parce que l'étranger est interdit de territoire ou b) parce qu'il ne se conforme pas à la LIPR. En l'espèce, l'agent des visas a fondé sa décision sur deux conclusions :

- il n'était pas certain de la manière dont M. Shi avait accumulé sa fortune;
- il n'était pas convaincu que M. Shi s'était conformé aux paragraphes 11(1) et 16(1) de la LIPR.

L'agent des visas n'a pas conclu que M. Shi était interdit de territoire suivant l'une des dispositions des articles 34 à 41. S'il l'avait fait, les conséquences auraient été beaucoup plus graves que le simple rejet de la demande de résidence permanente. Par exemple, M. Shi n'aurait pas pu, suivant l'article 179 du Règlement, obtenir un visa de résident temporaire au titre de la catégorie des visiteurs, des travailleurs ou des étudiants, car un étranger doit démontrer qu'il n'est pas interdit de territoire s'il veut obtenir un tel visa (alinéa 179e) du Règlement). Même si sa demande de résidence permanente a été rejetée, M. Shi peut toujours (sous réserve d'un contrôle et d'autres critères d'admissibilité) être autorisé à venir au Canada en qualité de visiteur.

[31] Le défendeur cite également l'affaire *Kumarasekaram c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1311, où l'agent avait conclu que le demandeur ne l'avait pas convaincu qu'il n'était pas interdit de territoire étant donné qu'il existait des divergences entre le FRP du demandeur et celui que son épouse avait rempli à l'appui de la demande d'asile. Dans cette affaire, l'agent a estimé que le demandeur était demeuré évasif et qu'il ne lui avait pas fourni spontanément des renseignements. L'agent s'est par conséquent dit d'avis qu'il n'avait pas un tableau complet des activités du demandeur. Le juge Rennie a déclaré ce qui suit (au paragraphe 9) :

Under s. 11 of the *IRPA* a visa officer must be satisfied that the applicant is “not inadmissible” and meets the requirements of the *Act*. The burden is always on the applicant to provide sufficient evidence to warrant the favourable exercise of discretion: *Kazimirovic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] FCJ No 1193. In this case, the applicant requests that this Court substitute its view on both the frankness and candour of the applicant during the interview and whether the onus on the applicant to establish that he is not inadmissible has been discharged. Here, the discrepancies noted by the officer were concrete and objective and would, in the mind of any reasonable person, give reason for concern.

[32] The respondent argues that the applicant cannot rely on *Chen* in support of its arguments, as in the case of *Zhou v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1230, [2012] 3 F.C.R. 123, at paragraphs 12–13, where the applicant attempted to rely on the same *obiter* paragraph of *Chen*, the Court specifically limited the application of *Chen* as only relevant to Quebec cases.

[33] In reviewing cases cited by the applicant, I note firstly that *Kang* was a 1981 case that appears to have been decided more specifically on the language of the former Act. I do not think that it is particularly relevant to the present case. Justice Pratte says, at page 810:

It does not follow that the failure of an applicant to comply with the requirements of subsection 9(3) is without sanction. That failure may or may not, according to the circumstances, justify a decision not to grant a visa; it does not, however, as was assumed by the decision under attack, have the automatic effect of making the applicant an inadmissible person described in paragraph 19(2)(d).

[34] I also agree with the respondent that *Zhou* limits *Chen* to applying exclusively in Quebec cases (at paragraph 13):

The applicant’s reliance on *Chen* and on *Belkacem v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 375, as to the jurisdiction of the officer to refuse a visa application absent a finding of inadmissibility is misplaced. Both *Chen* and *Belkacem* involved decisions made by the Province of Quebec

En vertu de l’article 11 de la LIPR, un agent des visas doit avoir la preuve que le demandeur « n’est pas interdit de territoire » et se conforme à cette loi. Il incombe toujours au demandeur de fournir une preuve suffisante afin de justifier l’exercice, en sa faveur, du pouvoir discrétionnaire : *Kazimirovic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1193. En l’espèce, le demandeur demande à la Cour de substituer son opinion quant à la franchise et à la sincérité dont il a fait preuve lors de l’entrevue, et quant à savoir s’il s’est acquitté de son fardeau de prouver qu’il n’était interdit de territoire. Ici, les divergences notées par l’agent étaient concrètes de même qu’objectives et justifieraient le doute chez n’importe quelle personne raisonnable.

[32] Le défendeur affirme que le demandeur ne peut invoquer le jugement *Chen* à l’appui de ses arguments, étant donné que, dans le jugement *Zhou c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1230, [2012] 3 R.C.F. 123, aux paragraphes 12 et 13, où le demandeur tentait d’invoquer les mêmes remarques incidentes formulées dans le paragraphe précité du jugement *Chen*, la Cour a expressément restreint l’application du jugement *Chen* en expliquant qu’il ne portait que sur des décisions rendues par le Québec.

[33] Examinant les décisions citées par le demandeur, je constate d’entrée de jeu que l’affaire *Kang* remonte à 1981 et qu’elle semble avoir été jugée plus précisément en fonction du libellé de l’ancienne loi. Je ne crois pas qu’elle s’applique particulièrement au cas qui nous occupe. Le juge Pratte déclare, à la page 810 :

Il ne s’ensuit pas que la non-observation, de la part d’un requérant, des conditions du paragraphe 9(3) ne tire pas à conséquence. Cette non-observation peut ou non, selon le cas, justifier le refus d’un visa; mais elle n’a pas, comme l’a présumé la décision dont appel, pour effet de faire du requérant un membre de la catégorie des personnes non admissibles prévue à l’alinéa 19(2)d).

[34] Je suis d’accord avec le défendeur pour dire que le jugement *Zhou* a pour effet de restreindre l’application du jugement *Chen* aux affaires émanant du Québec (au paragraphe 13) :

Le demandeur se fonde avec erreur sur les décisions *Chen* et *Belkacem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 375, quant à la question de la compétence de l’agente de rejeter la demande de visa sans tirer de conclusion au sujet de l’interdiction de territoire. Les décisions

under the *Canada-Québec Accord relating to Immigration and Temporary Admission of Aliens* [February 5, 1991]. Paragraph 12(a) of that Accord provides that “Québec has sole responsibility for the selection of immigrants destined to that province and Canada has sole responsibility for the admission of immigrants to that province.” Because Quebec has sole responsibility for the selection of foreign nationals who intend to reside in that province, paragraph 9(1)(a) of the Act applies. It was that provision that was relied on by the Court in both cases as suggesting that the officer had no jurisdiction to deny a visa absent a finding of inadmissibility.

[35] I appreciate the distinction that the applicant is attempting to make between *Kazimirovic* and the present case, in that the officer in *Kazimirovic* had a more concrete reason to believe that the applicant’s story was not credible, because the officer had knowledge of certain military events in the former Yugoslavia that did not appear to match the applicant’s story. However, the following paragraph from the judgment does not seem to me to support the applicant’s argument that the finding under subsection 11(1) was intended to be limited in the sense that the applicant suggests (at paragraph 10):

The burden rested with the Applicant to convince the visa officer of his qualifications to enter Canada, and having given what she considered to be an unbelievable story relating to his military service, he simply failed to discharge it.

[36] I find myself, on the whole, convinced by the respondent’s interpretation of subsection 11(1), as being more logical with regard to the language of the provision. After reading *Manigat*, I agree with the respondent that there is no indication that the Court intended to limit its application to the narrow grounds described by the applicant.

[37] Based on the recent case of *Kumarasekaram*, I find that the applicant is incorrect in arguing that there is no jurisprudence in support of rejecting an application on the basis of subsection 11(1). I am persuaded that an officer can reject an application without a specific finding of inadmissibility, on the grounds that the failure of

Chen et Belkacem portaient sur des décisions rendues par la province de Québec en vertu de l’*Accord Canada-Québec relatif à l’immigration et à l’admission temporaire des aubains* [5 février 1991]. L’alinéa 12a) de cet Accord prévoit que « [l]e Québec est seul responsable de la sélection des immigrants à destination de cette province et le Canada est seul responsable de l’admission des immigrants dans cette province ». Comme le Québec est seul responsable de la sélection des étrangers qui ont l’intention d’habiter dans cette province, l’alinéa 9(1)a) de la Loi s’applique. C’est sur cette disposition que la Cour s’est fondée dans les deux décisions pour laisser entendre que l’agent n’avait pas compétence pour rejeter un visa s’il n’y avait pas de conclusion d’interdiction de territoire.

[35] Si j’ai bien compris, la distinction que le demandeur tente de faire entre l’affaire *Kazimirovic* et la présente espèce tient au fait que, dans l’affaire *Kazimirovic*, l’agente avait une raison plus concrète de penser que la version des faits du demandeur n’était pas crédible, parce qu’elle était au courant de certains événements qui s’étaient déroulés sur le plan militaire en ex-Yougoslavie et qui ne semblaient pas corroborer la version des faits du demandeur. Toutefois, le paragraphe suivant du jugement ne semble pas à mon avis appuyer l’argument du demandeur suivant lequel le paragraphe 11(1) était censé avoir la portée limitée qu’il lui attribue (au paragraphe 10) :

Il incombait au demandeur de convaincre l’agente des visas qu’il avait les compétences voulues afin d’être admis au Canada en tant qu’immigrant, et comme il a exposé un récit au sujet de son service militaire qui, selon l’agente des visas, n’était pas digne de foi, il n’a tout simplement pas rempli le fardeau qui lui incombait.

[36] Dans l’ensemble, l’interprétation que le défendeur fait du paragraphe 11(1) m’apparaît plus logique, compte tenu du libellé de cette disposition. Après avoir pris connaissance du jugement *Manigat*, je suis d’accord avec le défendeur pour dire que rien ne permet de penser que la Cour entendait en limiter l’application aux motifs circonscrits évoqués par le demandeur.

[37] Vu la décision récente rendue dans l’affaire *Kumarasekaram*, je conclus que le demandeur a tort de prétendre que la jurisprudence n’appuie pas le rejet d’une demande fondée sur le paragraphe 11(1). Je suis persuadé qu’un agent peut rejeter une demande sans avoir à conclure expressément que le demandeur est

the applicant to provide a complete picture of his background, that officer cannot actually determine that the applicant is “not inadmissible”.

B. Was the officer’s decision reasonable?

[38] The applicant disputes that he was evasive or that he failed to provide any information to the officer, and argues that the CAIPS notes support this argument. He argues that his work history is clearly demarked in the CAIPS notes. He clearly explained the nature of his involvement with the LTTE, in the form of the bribes of gold and the tax money, and that he had never guarded them in prison, nor agreed to their requests to leave the area. The applicant argues that the officer had no concrete evidence in front of him that could have led him to disbelieve the applicant’s testimony, and submits that the officer provided no evidence to support his statement that it was not credible that the LTTE would have left the applicant alone though he had been a government prison guard. There was therefore no factual basis for the officer’s credibility assessment. The applicant notes that any inconsistencies can be explained by the fact that the officer was asking the applicant about events that had occurred some fifteen to twenty years previously.

[39] The applicant further argues that the officer should not have considered differences between the applicant’s testimony and that of his son, with regard to whether the son had completed sentry duty for the LTTE, as the applicant was applying as a dependent of his wife, not of his son. The applicant also argues that his testimonies to the effect that his son refused to provide this duty, and his son’s testimony that he was required to provide it, are not contradictory. The applicant pointed the Court to paragraph 7 of the son’s testimony where it is stated that he refused initially but was subsequently forced to do so.

interdit de territoire, au motif que, comme le demandeur n’a pas donné un portrait complet de ses antécédents, l’agent n’est pas en mesure de conclure que le demandeur n’est pas interdit de territoire.

B. La décision de l’agent était-elle raisonnable?

[38] Le demandeur nie avoir été évasif ou avoir omis de fournir quelque renseignement que ce soit à l’agent, et il affirme que les notes versées au système STIDI appuient ses dires. Il fait valoir que ses antécédents professionnels sont clairement exposés dans les notes versées au système STIDI. Il a clairement expliqué la nature de ses rapports avec les TLET, à qui il a versé des pots-de-vin sous forme d’or et de taxes, et ajoute qu’il n’a jamais gardé de membres des TLET en prison et qu’il n’a jamais cédé aux demandes qu’ils lui avaient faites de quitter la région. Le demandeur soutient que l’agent ne disposait d’aucun élément de preuve concret qui aurait pu l’amener à ne pas ajouter foi au témoignage du demandeur et il ajoute que l’agent n’a offert aucun élément de preuve pour justifier son affirmation qu’il n’était pas vraisemblable que les TLET le laissent tranquille malgré le fait qu’il avait travaillé pour le gouvernement comme gardien de prison. Il n’y avait donc aucun fondement factuel qui appuyait l’appréciation de la crédibilité à laquelle l’agent a procédé. Le demandeur relève que les contradictions peuvent s’expliquer par le fait que l’agent l’interrogeait sur des faits qui remontaient à une quinzaine ou une vingtaine d’années.

[39] Le demandeur affirme également que l’agent n’aurait pas dû tenir compte des divergences relevées entre son témoignage et celui de son fils au sujet de la question de savoir si son fils avait travaillé comme sentinelle pour les TLET, étant donné que le demandeur présentait sa demande en tant que personne à charge de sa femme et non de son fils. Le demandeur affirme également que son témoignage que son fils avait refusé de servir de sentinelle et le témoignage de son fils qu’il était tenu de le faire ne se contredisent pas. Le demandeur a signalé à la Cour qu’au paragraphe 7 de son témoignage, son fils déclare qu’il avait d’abord refusé, mais qu’il avait par la suite dû obtempérer.

[40] The applicant also disagrees that there were discrepancies between his testimony and his wife's PIF. In essence when his wife mentions the family in her PIF the applicant was obviously included as a member of the family. Therefore according to the applicant there are no contradictions. With respect to the displacement, in his interview he stated only that they had gone to India. When it was pointed out to him that his wife said they had been displaced to Meesalai, the applicant agreed with this, saying he thought that the officer was referring to a different period in time. The applicant argues that as he agreed in the end that they had been displaced to Meesalai, there was no discrepancy, and there is no evidence to show that it was unreasonable of him to have misunderstood the time frame being referred to.

[41] Finally the applicant argues that any discrepancies were not material and they were overemphasized by the officer.

[42] The respondent submits that the officer was entitled to consider the wife's PIF and the son's testimony, as he was trying to determine the applicant's background and was entitled to review documents provided by the applicant's family members in order to verify this background. The officer's examination includes an entitlement to consider inconsistencies in the stories provided. The respondent contends that the majority of the discrepancies noted by the applicant was material to the applicant's claim and went to his credibility, and argues that the applicant is merely taking issue with the officer's weighing of the evidence, something that does not warrant the Court's intervention.

[43] The respondent reiterates the officer's findings of evasiveness and discrepancies regarding the applicant's work history, the reasons for his wife's refugee claim, the displacement of his family, his payments to the LTTE, and the fact that the kidnapping threats were not included in any family member's PIF. The respondent argues that it is not enough for the applicant to say that in the end he told the officer all the details; the

[40] Le demandeur n'est pas d'accord non plus avec l'idée qu'il existe des divergences entre son témoignage et le FRP de sa femme. Essentiellement, lorsqu'elle parle de la famille dans son FRP, sa femme considère de toute évidence que le demandeur fait partie de la famille. Par conséquent, selon le demandeur, il n'y a pas de contradiction. En ce qui concerne les déplacements, dans son entrevue, le demandeur avait seulement expliqué qu'ils étaient allés en Inde. Lorsqu'on lui a fait remarquer que sa femme avait dit qu'ils avaient été déplacés à Meesalai, le demandeur a accepté ce fait, en expliquant qu'il croyait que l'agent faisait allusion à une autre période. Le demandeur affirme que, comme il avait fini par admettre qu'ils avaient été déplacés à Meesalai, il n'y avait pas de divergence et qu'il n'y avait donc pas d'élément de preuve démontrant qu'il était déraisonnable de sa part de se tromper au sujet de la période visée.

[41] Le demandeur affirme enfin que les contradictions ne tiraient pas à conséquence et que l'agent en a exagéré l'importance.

[42] Le défendeur soutient que l'agent avait le droit de tenir compte du FRP de sa femme et du témoignage de son fils, étant donné qu'il cherchait à vérifier les antécédents du demandeur et qu'il avait le droit d'examiner les documents fournis par les membres de la famille du demandeur pour vérifier les antécédents de ce dernier. Dans le cadre de cet examen, l'agent pouvait tenir compte des divergences relevées entre les récits fournis. Le défendeur affirme que la plupart des divergences constatées par le demandeur avaient des incidences sur la demande du demandeur et sur sa crédibilité, et il soutient que le demandeur s'oppose simplement à l'appréciation que l'agent a faite de la preuve, ce qui ne justifie pas l'intervention de la Cour.

[43] Le défendeur répète les conclusions de l'agent, qui affirmait que le demandeur était demeuré évasif et s'était contredit au sujet de ses antécédents professionnels, des raisons à l'origine de la demande d'asile de sa femme, du déplacement de sa famille, de l'argent qu'il a versé aux TLET, et du fait que le FRP d'aucun des membres de la famille ne faisait état de menaces d'enlèvement. Le défendeur soutient qu'il ne suffit pas que le

officer's findings that the applicant would indicate that he had completely answered a question, and then later change his story or alter the details, led the officer to reasonably find that the applicant was not consistent in his testimony.

[44] The respondent argues that though individually there may be slight issues with the officer's findings, when taken together, it is clear that the cumulative effect of the officer's concerns led him to the reasonable conclusion that the applicant was not being truthful as per his obligation under subsection 16(1), and consequently that he could not find that the applicant was not inadmissible under subsection 11(1).

[45] I agree with the applicant that the officer's concerns regarding the applicant's work history do not seem reasonable; as it is clear from the CAIPS notes that the applicant did list his time as a prison guard, a grocer, and then a security guard, but did not discuss them chronologically at the interview. All of the documents submitted by the applicant appear to me to uphold his work timeline, and I am convinced by the applicant's explanation that he simply discussed his jobs in the wrong order due to confusion from the officer's question about what he did in Colombo.

[46] However, on the whole I find that this problem or the interpretation of family in his wife's PIF does not mitigate the officer's entire decision. In examining the wife's PIF (applicant's record, pages 65–66), it is clear that she gave extensive reasons for her refugee claim, dating back to 1991, rather than, as the applicant stated in his interview, that he told her to claim refugee status in 2006 on the sole basis of the problems he was having in Sri Lanka at the time. She does mention that the applicant went to India with the children, but does not mention the threat of kidnapping.

demandeur explique qu'il a fini par tout dire à l'agent; les conclusions de l'agent suivant lesquelles le demandeur affirmerait avoir répondu complètement aux questions qui lui étaient posées pour ensuite changer sa version ou modifier des détails, ont amené l'agent à conclure raisonnablement que le témoignage du demandeur n'était pas cohérent.

[44] Le défendeur soutient que, même s'il pouvait avoir des réserves au sujet de certaines des conclusions de l'agent, il était évident que, prises globalement, les préoccupations de l'agent avaient eu comme effet cumulatif d'amener celui-ci à conclure raisonnablement que le demandeur n'avait pas dit la vérité contrairement à ce qu'exige le paragraphe 16(1), de sorte qu'il n'était pas en mesure de conclure que le demandeur n'était pas interdit de territoire au sens du paragraphe 11(1).

[45] Je suis d'accord avec le demandeur pour dire que les réserves exprimées par l'agent au sujet de ses antécédents professionnels ne semblent pas raisonnables, étant donné que les notes versées au système STIDI montrent clairement que le demandeur avait effectivement indiqué le temps qu'il avait travaillé comme gardien de prison, comme épicier puis comme gardien de sécurité, mais qu'il n'en avait pas fait la liste par ordre chronologique lors de son entrevue. Tous les documents soumis par le demandeur me semblent confirmer son témoignage à cet égard et le demandeur m'a convaincu par son explication qu'il avait tout simplement parlé de ses emplois sans suivre l'ordre chronologique à cause de la confusion créée par la question que l'agent lui avait posée au sujet de ses activités à Colombo.

[46] J'estime toutefois dans l'ensemble que ce problème ou l'interprétation du mot « famille » dans le FRP de sa femme n'entachent pas toute la décision de l'agent. Il ressort de l'examen du FRP de sa femme (dossier du demandeur, pages 65 et 66) que celle-ci a expliqué longuement pourquoi elle avait demandé l'asile, en remontant jusqu'en 1991, et non, comme le demandeur l'avait affirmé lors de son entrevue, qu'il lui avait dit de demander l'asile en 2006 uniquement à cause des problèmes qu'il avait au Sri Lanka à l'époque. Elle a effectivement mentionné que le demandeur était allé

[47] It is a well-established principle that deference must be given to the findings of officers who have had the benefit of a direct contact with the applicant who had also been forewarned that he would be interviewed.

[48] There is nothing in the officer's findings that leads me to believe that his assessment of the applicant's credibility and evasiveness was unreasonable on the whole. It is the officer's role to make such an assessment, and I am persuaded that on the basis of what he found, he was unable to determine that the applicant was in fact "not inadmissible", without being able to determine that he was "inadmissible" on any particular ground.

[49] Therefore, I am dismissing the application because I find the officer's decision reasonable under the circumstances.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application for judicial review is dismissed, and no question of general importance is certified.

en Inde avec les enfants, mais elle ne parle pas des menaces d'enlèvement.

[47] Il est de jurisprudence constante qu'il convient de faire preuve de retenue envers les conclusions des agents, qui ont l'avantage d'avoir eu un contact direct avec les demandeurs, lesquels ont été avertis à l'avance qu'ils seraient interrogés.

[48] Il n'y a rien dans les conclusions de l'agent qui m'amène à croire que son appréciation de la crédibilité du demandeur et des réponses évasives de ce dernier était déraisonnable dans l'ensemble. C'est à l'agent qu'il revient de faire cette appréciation, et je suis persuadé que, d'après les conclusions auxquelles il arrivait, il lui était impossible de déterminer si le demandeur était effectivement interdit de territoire, sans pour autant avoir été en mesure de déterminer qu'il était interdit de territoire pour une raison précise.

[49] Je rejette donc la demande parce que j'estime que la décision de l'agent était raisonnable dans les circonstances.

JUGEMENT

LA COUR REJETTE la demande de contrôle judiciaire. Aucune question grave de portée générale n'est certifiée.